



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale 2020/ICPE/012
Société SOLIPAG sur la commune de Bouaye

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté du préfet de bassin de désignation des zones vulnérables :

- arrêté n°17.014 du 02 février 2017 portant désignation des zones vulnérables listant les communes concernées entièrement ou partiellement,
- arrêté n°17.018 du 02 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables listant les sections cadastrales des communes l'objet d'une délimitation infra-communale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/314 en date du 12 décembre 2018 portant décision d'examen au cas par cas concernant la SAS SOLIPAG, située à BOUAYE ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale relative à l'extension de l'abattoir de canards gras SAS SOLIPAG déposée le 16 avril 2019 et complétée le 21 juin 2019 ;

VU l'avis de recevabilité du service des installations classées en date du 7 juin 2019 ;

VU la décision E190000109/44 en date du 29 mai 2019 du vice-président du tribunal administratif de NANTES, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 1er juillet au lundi 15 juillet 2019 sur le territoire de la commune de BOUAYE ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BOUAYE, BRAINS et BOUGUENNAIS ;

VU l'avis favorable assorti de deux réserves du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa session du 30 janvier 2020 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 03 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I : Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre I.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation :

La S.A.S. SOLIPAG et dont le siège social est situé à « La Bergerie Verte » 44830 BOUAYE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2 : Abrogation des prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 modifié le 17 janvier 2018 sont abrogées et remplacées par celles fixées par le présent arrêté.

Article I.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Chapitre I.2 : Nature des installations

Article I.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2210-1	A	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieur à 5 t/j	<i>Poids maximal de carcasses transformées : 35 tonnes/jour</i>

2221	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	<i>Poids maximal : 35tonnes/jour</i>
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<i>Quantité cumulée de fluide égale à 502,5 kg</i>
2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<i>Puissance thermique nominale totale : 2,245 MW</i>

Article I.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA) :

Rubrique		Capacité	Régime*
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	12,8 t/an de matières sèches 0,673 t N/an	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,577 Ha	D

* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article I.2.3 : Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BOUAYE	ZB n°119 et 127

Article I.2.4 : Consistance des installations autorisées :

L'activité consiste en l'abattage, la découpe et le conditionnement de produits de volailles (canard gras). L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une usine comprenant 1 bâtiment principal de production,
- une zone de réception et de déchargement des animaux,
- un atelier d'abattage,
- deux chambres froides de ressuage,
- un atelier de découpe et un atelier de déveinage des foies,
- une zone de stockage et d'expédition des produits finis,
- des locaux techniques,
- un atelier de maintenance,
- des locaux administratifs et sociaux,
- une plate-forme de lavage des camions,
- une station de prétraitement des eaux usées industrielles,
- des voiries et parkings,
- des espaces verts.

Chapitre I.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre I.4 : Modifications et cessation d'activité

Article I.4.1 : Modification du champ de l'autorisation :

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article I.4.2 : Mise à jour des études d'impact et de danger :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.4.3 : Équipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article I.4.4 : Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article I.4.5 : Changement d'exploitant :

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article I.4.6 : Cessation d'activité :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Chapitre I.5 : Réglementation

Article I.5.1 : Réglementation :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

- **l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- **l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié** relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »,
- **l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié** fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- **l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009** relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- **l'arrêté ministériel du 11 mars 2010** portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- **l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié** relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011** portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- **l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié** fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- **l'arrêté ministériel du 23 mars 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale),
- **l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,
- **l'arrêté ministériel du 3 août 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- **l'arrêté régional 2018 n°408 du 16 juillet 2018** dit « arrêté PAR » établissant le plan d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole pour la Région des Pays de la Loire.

Article I.5.2 : Respect des autres législations et réglementations :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II : Gestion de l'établissement

Chapitre II.1 : Exploitation des installations

Article II.1.1 : Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article II.1.2 : Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre II.2 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Chapitre II.3 : Intégration dans le paysage

Article II.3.1 : Esthétique :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les émissaires de rejet et leur périphérie, en l'occurrence, la station de prétraitement des effluents, les abords des lagunes et l'unité de traitement tertiaire font l'objet d'un soin particulier (nettoyage, entretien régulier de la végétation, barrières de protection...).

Article II.3.2 : Propreté :

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

Chapitre II.4 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre II.5 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre II.6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses mises à jour,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre II.7 : Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Échéances
1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.4.4	Transfert nouveau site	Contact préalable
1.4.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois qui suivent ce transfert
1.4.6	Cessation d'activité	Trois mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
10.2.2	Résultats d'autosurveillance	Eaux usées industrielles : le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure Analyses d'eaux pluviales : le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure Tous ces résultats sont, sauf impossibilité technique, transmis au moyen de l'application GIDAF
10.2.10	Bilan annuel des épandages	Rapport transmis 1 /an selon les données exploitées sur le prévisionnel de fertilisation et le cahier d'enregistrement

TITRE III : Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre III.1 : Conception des installations

Article III.1.1 : Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article III.1.2 : Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article III.1.3 : Odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les déchets fermentescibles d'origine organique sont stockés au froid et dans une zone éloignée.

Le fonctionnement de la station de prétraitement des eaux ne doit pas être à l'origine d'odeurs désagréables. Elle est régulièrement entretenue et les déchets odorants sont évacués fréquemment.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article III.1.4 : Voies de circulation :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant et maintenus en bon état d'entretien.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre III.2 : Conditions de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

TITRE IV : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre IV.1 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne et des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Estuaire de la Loire » et « Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu » en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Chapitre IV.2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article IV.2.1 : Origine des approvisionnements en eau :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement moyen journalier en période de basse activité	Prélèvement moyen journalier en période de haute activité	Prélèvement maximal journalier
Réseau public d'alimentation en eau potable Sud-Loire (BOUAYE, LE PELLERIN) Usine BASSE-GOULAIN	Au terme du projet : 29500 m ³ /an	140m ³ /j	148 m ³ /j	175 m ³ /j

Pendant la période transitoire de réalisation des travaux, le volume maximal journalier sera de 170m³/j pour une consommation annuelle d'eau de 32900m³/an.

Article IV.2.2 : Protection des réseaux d'eau potable :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article IV.2.3 : Prescriptions en cas de sécheresse :

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le

but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Chapitre IV.3 : Collecte des effluents liquides

Article IV.3.1 : Dispositions générales :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article IV.3.2 : Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de déconnexion, l'implantation des systèmes de déconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article IV.3.3 : Entretien et surveillance :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article IV.3.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article IV.3.5 : Isolement avec les milieux :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre IV.4 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article IV.4.1 : Identification des effluents :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
3. les eaux polluées (eaux de procédé, eaux de lavage des sols, purges de chaudières),
4. les eaux de purges des circuits de refroidissement,
5. les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches),
6. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction),
7. les boues de lagunage,
8. les boues de déphosphoration du traitement tertiaire,
9. les eaux résiduaires après épuration interne dans les lagunes épandues sur les prairies,
10. les eaux résiduaires après épuration interne et traitement tertiaire.

Article IV.4.2 : Collecte des effluents :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents bruts dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article IV.4.3 : Gestion des ouvrages : conception-dysfonctionnement

- Prétraitement :

- un dégrillage,
- un poste de relevage (2 pompes),
- un tamis rotatif (750 μ , 30m³/h),
- un bassin tampon de 100m³ (2 pompes),
- un flottateur à graisses à eau pressurisée (écoulement gravitaire vers lagunes),
- un canal de mesure venturi équipé d'un préleveur automatique et un débitmètre.

- Traitement secondaire :

- une lagune aérée de 1600 m³ (2 aérateurs flottants 5,5 kW),
- une lagune de décantation de 500 m³.

- Traitement tertiaire : non utilisé en période d'irrigation :

- deux pompes de reprise,
- un système de déphosphatation (utilisé en cas de rejet des eaux traitées dans le fossé des eaux pluviales) équipé d'un point d'injection de réactif physico-chimique,
- un tambour filtrant sur toile,
- une benne filtrante de stockage des boues,
- un débitmètre électromagnétique.

- Sortie des effluents :

- un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit.

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article IV.4.4 : Entretien et conduite des installations de traitement :

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent formé.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. u spécifique.

Article IV.4.5 : Localisation des points de rejet :

En dehors de la période d'étiage, une partie des eaux résiduaires générées par l'établissement est canalisée vers le fossé des eaux pluviales bordant le chemin rural n°21 de la Galimondaine, à l'est du site en sortie du traitement tertiaire.

En période d'étiage le rejet direct dans les eaux superficielles est suspendu.

Article IV.4.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet :

- Conception :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

- Aménagement :

– Aménagement des points de prélèvement : au niveau de la canalisation de rejet, la mise en place d'un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température,

concentration en polluant...) devra être effective à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement.

– Section de mesure : ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

• Équipements :

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Chapitre IV.5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Article IV.5.1 : Dispositions générales :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le rejet d'eaux traitées dans le milieu naturel est interdit en période d'étiage.

Article IV.5.2 : Valeurs limites d'émission (VLE) :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites sont fixées pour des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure ou égale à 30° C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

• Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles après traitement tertiaire :

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie du traitement tertiaire avant leur rejet dans le milieu naturel les valeurs figurant dans le tableau suivant :

	période de « haute activité » ⁽¹⁾		période « basse activité » ⁽²⁾	
	moyen journalier	débit maximal	moyen journalier	débit maximal
Débit (m ³ /j)	140	170	75	100

En période transitoire de réalisation des travaux, le débit moyen journalier est fixé 85 m3 en moyenne annuelle.

Paramètres	Code SANDRE			170m3/j: Flux Période de pointe ⁽¹⁾	100m3/j: Flux période « normale » ⁽²⁾
		Rendement minimal de station (Sortie/Entrée)	Concentration maximale en mg/l (sur 24h)	maximal journalier (Kg/j)	maximal journalier (Kg/j)
Matières en suspension	1305	90%	100	15	10
Demande Chimique en Oxygène (sur effluent non décanté)	1314	85%	300	50	30
Demande Biochimique en Oxygène (sur effluent non décanté)	1313	86%	100	15	10
Azote Global	1551		30	5	3
Phosphore Total	1350		2 (10 ⁽³⁾)	0,35	0,2
Aluminium +Fer	7714		5	0,85	0,5

(1) : Du 1 septembre au 31 décembre

(2) : Du 1er janvier au 31 août

(3) : En cas d'épandage des eaux traitées

- Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article IV.5.3 : Traitement des eaux domestiques :

Les eaux domestiques sont canalisées vers la station d'épuration du site.

Article IV.5.4 : Eaux pluviales :

- Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales :

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 1,577Ha.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité du milieu récepteur :

Matières en suspension totales	35 mg/L
DCO sur effluent non décanté	125 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article IV.5.4 : Eaux de l'étang :

L'étang mis à disposition par Madame TOUGERON sera équipé d'une vanne de fermeture en entrée (eaux pluviales) et en sortie du bassin.

Le respect de normes de qualité pour les eaux pluviales en entrée de cet ouvrage devra être vérifié par l'exploitant sur les paramètres établis au point 4.5.4.1.

Chapitre IV.6 : Épandages des effluents

Article IV.6.1 : Règles générales :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles agricoles en culture dans un rayon de 6 kilomètres autour du site et d'une surface totale de 20,04 hectares dont 2,72 ha exploités par la S.A.S. SOLIPAG et 17,32 ha par Monsieur TENAUD (BRAINS).

La liste des parcelles d'épandage est annexée au présent arrêté (annexe 3).

La pratique de l'épandage des effluents doit respecter l'ensemble des règles techniques en vigueur prévues dans les textes réglementaires cités à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur d'effluents et agriculteur exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Article IV.6.2 : Effluents à épandre :

Les épandages non autorisés sont interdits.

Conformément à l'étude prévisionnelle qui montre que le plan est suffisamment dimensionné en relation avec l'azote et phosphore produits par les activités du site. Les quantités maximales épandues par campagne culturale n'excèdent pas 2,332 t/an d'azote et 1,348t/an de phosphore.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

- Eaux industrielles épurées :

L'épandage des eaux industrielles traitées sera réalisé en période d'étiage (4430 m³/an).

Le plan d'épandage comporte 2,29 hectares sur le site et exploitées en prairies naturelles fauchées et récoltées en fourrage.

Elles seront épandues sur des parcelles agricoles sur la commune de BOUAYE.

• Boues des lagunes :

Les boues seront sorties essentiellement de la lagune n°2 de décantation (500m3), soit une production annuelle de 553 unités d'azote et 318 unités de phosphore.

Les boues seront épandues sur des parcelles agricoles en culture sur les communes de BOUAYE, BRAINS et SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU.

L'intervalle de temps entre deux curages des lagunes ne pourra être supérieur à 4 années, soit au maximum 2212 unités d'azote et 1273 unités de phosphore.

Article IV.6.3 : Caractéristiques des sols :

Les effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur limite (mg/Kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs qui figurent dans le tableau de l'article 4.6.4.

Article IV.6.4 : Caractéristiques des effluents à épandre :

Les effluents à épandre ont un pH compris entre 6,5 et 8,5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeurs Limites (mg/kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets / effluents en 10 ans (mg/m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturage ou sur sols de pH <6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets/effluents (mg/Kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets / effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	Epandage sur pâturage	cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

*PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article IV.6.5 : Quantité maximale à épandre à l'hectare :

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètres carrés, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux. Les apports azotés toutes origines confondues sont justifiés en tenant compte du respect de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle, fixée par l'équation de l'arrêté régional du GREN. La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux. Les doses d'apport seront déterminées annuellement en fonction d'un programme prévisionnel conforme aux dispositions prévues à l'article 10.2.8 du présent arrêté préfectoral. Ce document est réalisé en accord avec l'exploitant agricole au plus tard un mois avant le début des opérations concernées et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Article IV.6.6 : Modalités de l'épandage :

• Règles générales :

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

• Techniques d'épandage :

L'épandage sera réalisé :

- pour les eaux industrielles traitées au moyen de tuyaux posés au sol et régulièrement déplacés sur les deux parcelles concernées,
- pour les boues au moyen de tonnes à lisier équipées de pendillards.

Article IV.6.7 : Interdiction d'épandage :

Les effluents traités et les boues sont épandus conformément au calendrier défini par les arrêtés ministériel et régional relatifs au programme d'action « nitrates » en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
 - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
 - sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru,
 - sur les parcelles drainées, pendant les périodes d'écoulement des drains,
 - à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.
- L'épandage des boues ne pourra être réalisé deux années successives sur une même parcelle.

- Distances d'épandage :

La distance minimale entre les parcelles d'épandage et toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, est fixée à 100 mètres dans le cas d'effluents odorants et 50 m dans les autres cas.

Le délai d'enfouissement après épandage sera de 24 heures.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Prélèvements d'eau destinés à l'alimentation	50 mètres	Pente du terrain inférieure à 10%
Prélèvement d'eau souterraines (puits, forage et sources)	35 mètres	
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	Délai Minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas

Pour l'irrigation, les distances minimales à respecter (en mètres) entre les parcelles irriguées par des effluents traités et les activités à protéger figurent dans le tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Niveau de qualité	
	A	B
Plan d'eau (1)	20m	50m
Bassin aquacole (à l'exception des coquillages filtreurs) Pisciculture y compris pêche de loisir	20m	50m
Conchyliculture pêche à pied des coquillages filtreurs	50m	200m
Baignades et activités nautiques	50m	100m
Abreuvement du bétail	50m	100m
Cressiculture	50m	200m
(1) : À l'exemption du plan d'eau servant d'exutoire au rejet de la station d'épuration des eaux usées et des plans d'eau privés où l'accès est réglementé et où aucune activité telle que baignade, sport nautique et aquatique, pêche ou abreuvement du bétail n'est pratiquée.		

Article IV.6.8 : Boues du traitement tertiaire :

Les boues issues du traitement tertiaire seront dirigées vers une filière de compostage adaptée et autorisée au traitement de ces effluents.

TITRE V : Déchets

Chapitre V.1 : Principes de gestion

Article V.1.1 : Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- 1- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- 2- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre,
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination,
 - d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier,
 - d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité,
 - de contribuer à la transition vers une économie circulaire,

– d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article V.1.2 : Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article V.1.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article V.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article V.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article V.1.6 : Transport :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article V.1.7 : Inventaire des déchets et sous-produits :

L'inventaire des déchets, leurs modes de stockage et d'élimination figurent dans le tableau suivant :

Code	Nature des Déchets
02 02 02	Co-produits animaux carcasses, plumes
	Sous-produits animaux C3* sang, pâtes, viscères...
02 02 03	Sous-produits C2* Cire avec plumes, cadavres, viandes saisies Déchets de raclage et de nettoyage
02 02 04	Refus de dégrillage du prétraitement
	Boues de traitement tertiaire
	Boues d'épuration biologiques
16 05 05	Bouteilles de gaz vides
02 02 99	DIB
	Graisses issues du flottateur(*)
	Bidons plastiques de nettoyage
13 02 08**	Huiles graisses de maintenance
19 08 10**	Hydrocarbures issues du séparateur

* Catégorie visée dans le règlement (CE) n°1069/2009 relatif aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

** Déchets dangereux

Les refus de tamisage ne doivent pas rentrer dans la fabrication des aliments pour les animaux.

Les jus d'écoulement des déchets et sous-produits animaux fermentescibles sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (viandes, abats saisis) sont collectés et dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

TITRE VI : Substances et produits chimiques

Chapitre VI.1 : Dispositions générales

Article VI.1.1 : Identification des produits :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article VI.1.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

Chapitre VI.2 : Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article VI.2.1 : Substances interdites ou restreintes :

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article VI.2.2 : Produits biocides - Substances candidates à substitution :

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a

adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article VI.2.3 : Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat) :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Article VI.2.4 : Produits biocides – Substances candidates à substitution :

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article VI.2.5 : Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat) :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE VII : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre VII.1 : Dispositions générales

Article VII.1.1 : Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article VII.1.2 : Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article VII.1.3 : Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre VII.2 : Niveaux acoustiques

Article VII.2.1 : Valeurs Limites d'émergence :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dérogation :

Les valeurs admissibles d'émergence en période diurne ne s'appliquent pas au niveau de 4 parcelles situées au nord à moins de 100 m de la limite de propriété de l'abattoir. (ZD 115, 116, 117 et 118). Elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral.

Article VII.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Points de contrôle	Emplacements	PÉRIODE DE NUIT de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE JOUR de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
1	Nord	46	60
2	Ouest	55	60
3	Est	50	60
4	Sud	57	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1 dans les zones à émergence réglementée, indépendamment de la dérogation particulière accordée à ce même article.

Chapitre VII.3 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre VII.4 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE VIII : Prévention des risques technologiques

Chapitre VIII.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre VIII.2 : Généralités

Article VIII.2.1 : Localisation des risques :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article VIII.2.2 : États des stocks de produits dangereux :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article VIII.2.3 : Propreté de l'installation :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article VIII.2.4 : Contrôle des accès :

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article VIII.2.5 : Circulation dans l'établissement :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article VIII.2.6 : Étude de dangers :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre VIII.3 : Dispositions constructives

Article VIII.3.1 : Bâtiments et locaux – comportement au feu :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les cartons et emballages sont stockés à l'étage dans des locaux isolés des zones de fabrication par des murs coupe-feu (REI 120, soit 2 heures) et des portes coupe-feu 1 heure. Le plancher est en béton coupe-feu.

Les installations de combustion (chaufferie) sont isolées par des murs coupe-feu (parpaings).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VIII.3.2 : Intervention des services de secours :

- Accessibilité :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

- Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engin ».

- Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »,
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

- Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article VIII.3.3 : Désenfumage :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à

proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article VIII.3.4 : Moyens de lutte contre l'incendie :

L'exploitant met en œuvre des moyens conformes à l'étude de dangers.

- Entretien et moyens d'intervention :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

- Moyens de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformément aux dispositions de l'article 8.8.3 du présent arrêté préfectoral.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- la voie d'accès à l'établissement est maintenue constamment dégagée.

Chapitre VIII.4 : Dispositif de prévention des accidents

Article VIII.4.1 : Installations électriques – Mise à la terre :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre VIII.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Article VIII.5.1 : Étapes de l'abattage :

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Article VIII.5.2 : Rétentions et confinement :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages situés à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article VIII.5.3 : Bassin de confinement :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction seront collectées dans une ancienne lagune de 700 m³ et seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Chapitre VIII.6 : Disposition d'exploitation

Article VIII.6.1 : Surveillance de l'installation :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article VIII.6.2 : Travaux :

Dans les parties de l'installation recensées notamment comme des locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article VIII.6.3 : Contenu du permis d'intervention, de feu :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur

bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article VIII.6.4 : Vérification périodique et maintenance des équipements :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article VIII.6.5 : Consignes d'exploitation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article VIII.6.6 : Interdiction de feux :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article VIII.6.7 : Formation du personnel :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre VIII.7 : Mesures de maîtrise des risques

Article VIII.7.1 : Liste des mesures de maîtrise des risques :

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article VIII.7.2 : Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article VIII.7.3 : Domaine de fonctionnement sur des procédés :

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Article VIII.7.4 : Dispositif de conduite :

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Article VIII.7.5 : Surveillance et détection des zones de dangers :

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

– des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,

– une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article VIII.7.6 : Alimentation électrique :

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article VIII.7.7 : Utilités destinées à l'exploitation des installations :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre VIII.8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article VIII.8.1 : Définition générale des moyens :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article VIII.8.2 : Entretien des moyens d'intervention :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Article VIII.8.3 : Ressources en eau et mousse :

L'exploitant a dimensionné ses besoins en eaux dans son étude de dangers en application de la règle D9 utilisée par le SDIS aboutissant à un besoin en eau de 540 m³ sur deux heures.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1,
 - de deux poteaux d'incendie publics situés à environ 100 m au nord et à 300 m au sud, complétés de la ressource en eau présente dans l'étang de Madame TOUGERON (3500m³) permettant de délivrer un débit simultané de 270 m³/h ; l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie ; l'exploitant s'assure de la vérification annuelle de la disponibilité des débits auprès des opérateurs chargés de ces contrôles sur ces équipements et qu'il tient à la disposition du service de l'inspection des Installations Classées,
 - d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article VIII.8.4 : Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article VIII.8.5 : Consignes générales d'intervention :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE IX : Dispositions applicables à certaines parties de l'installation classée relevant du régime de la déclaration

Chapitre IX.1 : Emploi de gaz à effet de serre fluorés

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Chapitre IX.2 : Installations de combustion

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent.

TITRE X : Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre X.1 : Programme d'auto-surveillance

Article X.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article X.1.2 : Mesures comparatives :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des

mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article X.1.3 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Chapitre X.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article X.2.1 : Relevé des consommations d'eau :

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article X.2.2 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux :

• Autosurveillance des eaux usées industrielles :

Les mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit ainsi que des préleveurs asservis aux débits permettent de mesurer les flux à la sortie de la station d'épuration. L'échantillon prélevé est conservé au frais dans une enceinte réfrigérée.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre en lagune n°2 en période de rejet vers le milieu naturel.

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	Moyen 24 heures	Journalière	Mensuelle
Température	1301	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle
pH	1302	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle

Matières en suspension (MES)	1305	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Azote Global (NGI)	1551	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Phosphore Total (Pt)	1350	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Aluminium et Fer	7714	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

• Autosurveillance des eaux pluviales :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour les trois points de rejet des eaux pluviales de l'établissement :

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Matières en suspension totales	1305	Annuelle	Annuelle
DCO sur effluent non décanté	1314	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	1302	Annuelle	Annuelle

• Validation de l'autosurveillance :

L'exploitant procède à une validation du système d'autosurveillance par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette validation concerne :

- le calage analytique tous les semestres (prélèvement et analyse),
- la vérification et validation du dispositif d'autosurveillance (équipements) tous les ans.

Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance ainsi que les procédés de mesurage réalisés par l'industriel.

Article X.2.3 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance des rejets dans l'air :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent.

Article X.2.4 : Surveillance des installations de réfrigération utilisant des fluides fluorés à effet de serre :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent et en particulier les points suivants :

- toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, l'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département,
- les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Article X.2.5 : Autosurveillance des déchets :

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ainsi que tous les documents attestant de leur prise en charge et de leur élimination (contrats, factures) par des sociétés spécialisées.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article X.2.6 : Mesures périodiques des niveaux sonores :

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Une première vérification des niveaux acoustiques devra être réalisée dès l'achèvement des travaux sur les nouveaux équipements de production.

Une mesure des émissions sonores est effectuée en fonctionnement normal de l'installation tous les 3 ans.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article X.2.7 : Autosurveillance des consommations d'énergie :

Une mesure des consommations de gaz et d'électricité est effectuée en fonctionnement normal de l'installation tous les mois.

Article X.2.8 : Autosurveillance des épandages :

1)- Programme prévisionnel annuel :

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portants sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique,
- une caractérisation des effluents à épandre (quantité prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique),
- des préconisations spécifiques d'utilisation des effluents à épandre (calendrier et dose d'épandage par unité culturale...) et des conseils en fertilisations (composts, engrais chimiques...) complémentaires nécessaires,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document est établi au plus tard un mois avant le début des opérations concernées, en accord avec le prêteur de terres.

2)- Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage à jour conservé pendant une durée de dix ans, doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Ce document comporte :

- la quantité d'éléments fertilisants (eaux traitées, boues, compost, déjections animales, engrais minéraux) épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,

- les cultures et inter cultures pratiquées et leur précédent,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyse pratiqués sur les sols et sur les effluents, les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage, de leur surveillance et des prélèvements analysés.

Le producteur d'effluents doit justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

3)- bilan des épandages :

Ce document qui est adressé annuellement par l'exploitant avant le 31 mars de l'année n+1 au prêteur de terres et au préfet comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article X.2.9 : Surveillance des épandages :

• Analyse et surveillance des effluents :

Les effluents sont analysés sur les paramètres agronomiques annuellement avant leur épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique :

- granulométrie, taux de matière sèche et organiques (en %), pH, azote global et azote ammoniacal, rapport C/N, P₂O₅, K₂O, MgO, CaO, Oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation. Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totaliseurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultat de ces mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et porté à la connaissance du prêteur de terres afin de procéder le cas échéant à l'ajustement de la fertilisation complémentaire qui en découle.

• Analyse et surveillance des sols :

Les analyses prévues au programme prévisionnel portent sur la caractérisation de la valeur agronomique des sols : granulométrie, taux de matière sèche et organiques (en %), pH, azote global et azote ammoniacal, rapport C/N, P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, oligo-éléments suivants (Co, Fe, Mn, Mo) et conformes aux dispositions de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Une analyse annuelle des sols, obligatoire en zone vulnérable, est réalisée sur un flot cultural au moins pour une des trois principales cultures réalisée par toute personne exploitant plus de 3 Ha dans ces zones (à l'exception des exploitants ayant la totalité de leur surface en prairie et utilisant moins de 50 unités d'azote total par ha), doit faire appel à la méthode adéquate, choisie parmi :

- la méthode « reliquat azoté en sortie d'hiver » qui est à privilégier dans les situations à risque type « maïs sur maïs » en particulier à l'entrée du bilan du second maïs,
- la méthode « azote total présent dans les horizons de sols cultivés » qui doit garantir que le prélèvement couvre tous les horizons explorés par la racine de la plante cultivée,
- la méthode « taux de matière organique » qui est considérée comme la moins pertinente pour le calcul de la dose d'azote.

• Suivi des points de référence :

Les points de références déterminés dans l'étude initiale, représentatifs d'une zone homogène d'épandage sont les suivants :

Parcelle cadastrale	parcelle de référence	latitude (X)	longitude (Y)	Exploitant
ZB 127 BOUAYE	P1	346955	6683447	SOLIPAG
ZB 65 BOUAYE	P2	346642	6683403	SOLIPAG
C 422 St AIGNAN DE GRANDLIEU	P3	348845	6682150	TENAUD

Les sols sont analysés sur chaque point de référence déterminés dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur les points de références en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants et conformes aux dispositions de tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation:

- cadmium, chrome, mercure, cuivre, nickel, plomb, zinc,
- la caractérisation de la valeur agronomique des sols : granulométrie, le taux de matière sèche et organiques (en %), pH, azote global et azote ammoniacal (NH₄), rapport C/N, P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, oligo éléments suivants B, Co, Fe, Mn, Mo.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

TITRE XI : Travaux et échéances

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.4.3	Modifications de l'installation de traitement des eaux usées industrielles	Fin des travaux (fonctionnement normal de l'installation) avant le 31 décembre 2021

	<ul style="list-style-type: none"> - bassin tampon agité 100m³* - déplacement des deux pompes (filtration sur toile) lagune 3 vers lagune 2 - préleveur automatique réfrigéré sortie traitement tertiaire - remplacement du poste de relevage et mise en service 	<ul style="list-style-type: none"> * réalisation du bassin tampon : fin premier semestre 2020 * campagne de mesure de dimensionnement des pompes : 2eme semestre 2020 * mise en place des pompes : 1er trimestre 2021 <ul style="list-style-type: none"> -fin premier semestre 2020 - fin premier semestre 2020 - fin année 2021
	- construction d'un bassin de régularisation des eaux pluviales de 110m ³	Fin des travaux (fonctionnement normal de l'installation) avant le 31 décembre 2021
8.2.1	Réalisation du Plan d'Établissement Répertoire (PER) en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours	30/06/20
8.3.1	Mise en place d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2011	01/02/20
8.3.3	Regroupement des commandes de désenfumage et l'affichage d'un plan de désenfumage à proximité des issues	01/02/20
8.3.4.2	Validation des aménagements prévus sur l'étang (accessibilité, protection de la ressource: vannes) par le SDIS, service opérations du groupement Sud	30/06/20
8.5.3	Adaptation de la lagune n°3 (700m ³) en bassin de confinement des eaux d'extinction	Fin des travaux (fonctionnement normal de l'installation) avant le 31 décembre 2020
10.2.6	Vérification des niveaux acoustiques en limites d'exploitation	Avant le 31 décembre 2020

TITRE XII : Caractéristiques et validité de l'autorisation

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant trois années consécutives.

TITRE XIII : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

TITRE IX : Voies et délais de recours, mesures de publicité et modalités d'exécution

Chapitre IX.1 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article IX.2 : Mesure de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Bouaye et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bouaye pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société Solipag qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article IX.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Bouaye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

25 FEV, 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER

Annexe 1 : Situation de l'établissement (extrait du dossier)



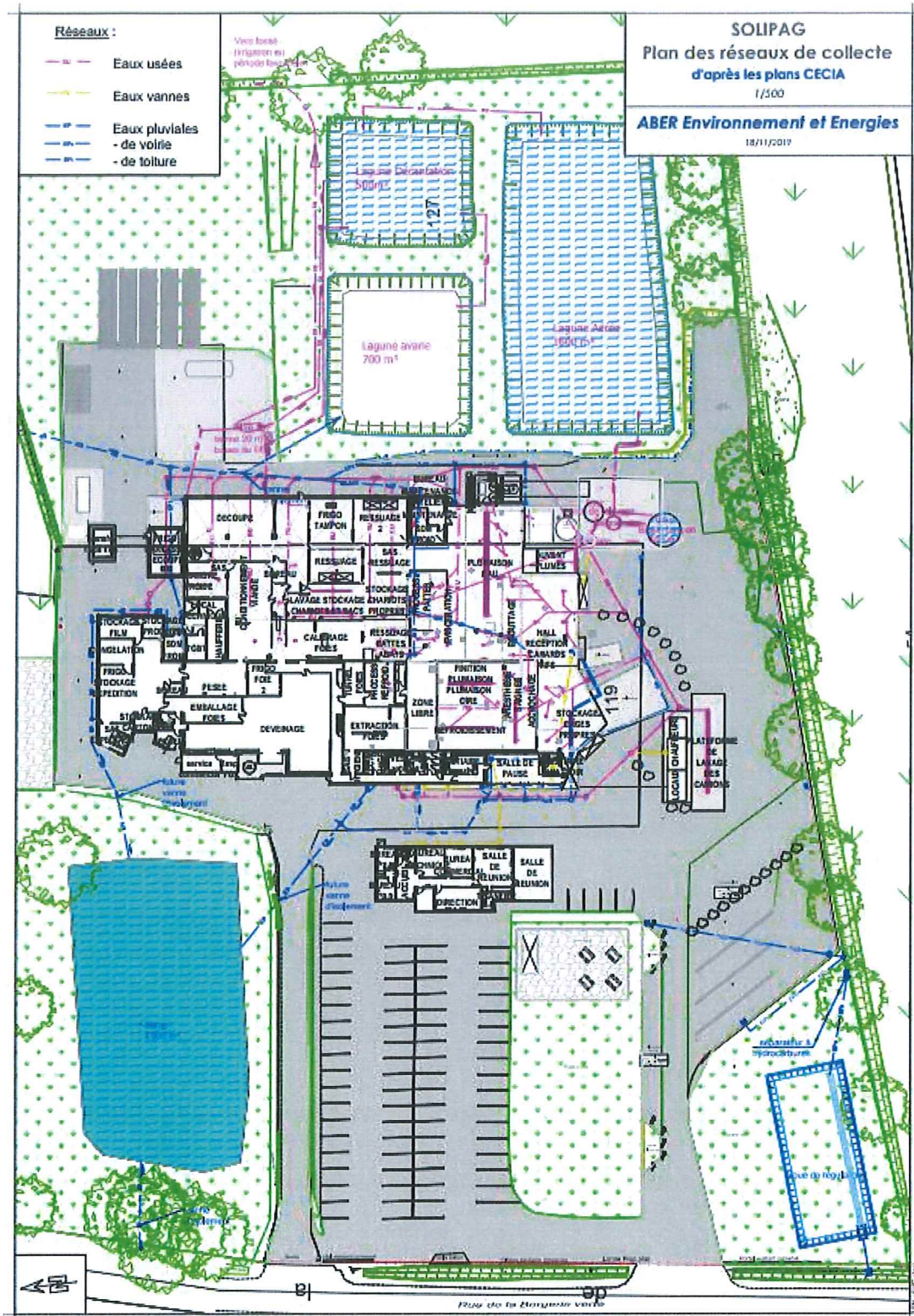
VU
Pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le 25 FEV. 2020

25 FEV. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Annexe 2 : Plan de masse après projet (extrait du dossier)



VU

Pour être annexé à mon arrêté du
 Nantes, le 25 FEV. 2020

25 FEV. 2020

Le PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Annexe 3 :

APTITUDE des PARCELLES PROPOSEES A L'IRRIGATION AVEC LES EAUX EPUREES Surfaces Proposées

Exploitant	Commune	Parcelle cadastrale	Surface Proposée	Nom d'usage	Utilisation	Aptitude 1 (Moyenne)	Aptitude 2 (Bonne)	Surface épanchable	Habitations (50 mètres)	Ressource en eau (35 mètres)	Inapte à l'épandage (Exclusion volontaire, parcelle humide, sol inapte, zone NATURA 2000)	Total des exclusions
SOLIPAG	BOUAYE	ZB 127	2,00 ha	Solpag - Eau - 1 et 3	Irrigation	0,60 ha	1,28 ha	1,88 ha	0,01 ha	0,06 ha	0,05 ha	0,12 ha
	BOUAYE	ZB 157	0,53 ha	Solpag - Eau - 2	Irrigation		0,41 ha	0,41 ha	0,12 ha			0,12 ha
TOTAL EAUX			2,53 ha			0,60 ha	1,69 ha	2,29 ha	0,13 ha	0,66 ha	0,05 ha	0,24 ha

APTITUDE des PARCELLES PROPOSEES A L'EPANDAGE AVEC LES BOUES Surfaces Proposées

Exploitant	Commune	Parcelle cadastrale	Surface Proposée	Nom d'usage	Utilisation	Aptitude 1 (Moyenne)	Aptitude 2 (Bonne)	Surface épanchable	Habitations (50 mètres)	Ressource en eau (35 mètres)	Inapte à l'épandage (Exclusion volontaire, parcelle humide, sol inapte, zone NATURA 2000)	Total des exclusions
SOLIPAG	BOUAYE	ZB 64	0,78 ha	Solpag - Boues - 1	Epandage	0,78 ha		0,78 ha				0,00 ha
	BOUAYE	ZB 65	0,88 ha	Solpag - Boues - 1	Epandage	0,88 ha		0,88 ha				0,00 ha
	BOUAYE	ZB 120	0,79 ha	Solpag - Boues - 2	Epandage	0,75 ha		0,75 ha	0,04 ha			0,04 ha
	BOUAYE	ZB 121	0,31 ha	Solpag - Boues - 1	Epandage	0,31 ha		0,31 ha				0,00 ha
M. TENAUD	BRAINS	ZM 96	2,14 ha	La Garne	Epandage		1,26 ha	1,26 ha	0,64 ha		0,24 ha	0,88 ha
	BRAINS	ZM 96 bis	2,19 ha	La Garne bis	Epandage		1,97 ha	1,97 ha	0,20 ha		0,02 ha	0,22 ha
	BRAINS	ZM 95	0,50 ha	La Garne bis	Epandage		0,50 ha	0,50 ha				0,00 ha
	BRAINS	ZM 115	0,31 ha	Le Petit Pesle	Epandage		0,20 ha	0,20 ha	0,11 ha			0,11 ha
	BRAINS	ZM 116	0,46 ha	Le Petit Pesle	Epandage		0,26 ha	0,26 ha	0,20 ha			0,20 ha
	BRAINS	ZM 117	0,08 ha	Le Petit Pesle	Epandage		0,06 ha	0,06 ha	0,02 ha			0,02 ha
	BRAINS	ZM 119	0,21 ha	Le Petit Pesle	Epandage		0,12 ha	0,12 ha	0,09 ha			0,09 ha
	BRAINS	ZM 120	0,28 ha	Le Petit Pesle	Epandage		0,06 ha	0,06 ha	0,22 ha			0,22 ha
	BRAINS	ZM 144	0,19 ha	Le Port Hamoneau	Epandage	0,19 ha		0,19 ha				0,00 ha
	BRAINS	ZM 145	0,21 ha	Le Port Hamoneau	Epandage	0,00 ha		0,00 ha	0,17 ha		0,04 ha	0,21 ha
	BRAINS	ZM 150	0,17 ha	Le Port Hamoneau	Epandage	0,12 ha		0,12 ha	0,05 ha			0,05 ha
	BRAINS	ZM 151	0,13 ha	Le Port Hamoneau	Epandage	0,00 ha		0,00 ha	0,08 ha		0,05 ha	0,13 ha
	BRAINS	ZM 152	0,25 ha	Le Port Hamoneau	Epandage	0,14 ha		0,14 ha	0,02 ha		0,09 ha	0,11 ha
	BRAINS	ZM 153	0,29 ha	Le Port Hamoneau	Epandage	0,21 ha		0,21 ha	0,02 ha		0,06 ha	0,08 ha
	BRAINS	ZM 154	0,66 ha	Le Port Hamoneau	Epandage	0,06 ha		0,06 ha	0,42 ha		0,18 ha	0,60 ha
	SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 370	0,11 ha	Haut Palet Est	Epandage	0,08 ha		0,08 ha		0,03 ha		0,03 ha
	SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 371	0,81 ha	Haut Palet Est	Epandage	0,54 ha		0,54 ha		0,26 ha	0,01 ha	0,27 ha
	SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 374	0,05 ha	Haut Palet Est	Epandage	0,04 ha		0,04 ha	0,01 ha			0,01 ha
	SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 375	0,13 ha	Haut Palet Est	Epandage	0,13 ha		0,13 ha				0,00 ha
	SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 376	0,02 ha	Haut Palet Est	Epandage	0,02 ha		0,02 ha				0,00 ha
	SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 377	0,50 ha	Haut Palet Est	Epandage	0,50 ha		0,50 ha				0,00 ha
	SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 380	0,08 ha	Haut Palet Est	Epandage	0,08 ha		0,08 ha				0,00 ha
	SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 381	0,07 ha	Haut Palet Est	Epandage	0,07 ha		0,07 ha				0,00 ha
SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 382	0,13 ha	Haut Palet Est	Epandage	0,12 ha		0,12 ha	0,01 ha			0,01 ha	
SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 383	0,32 ha	Haut Palet Est	Epandage	0,24 ha		0,24 ha	0,08 ha			0,08 ha	
SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 384	0,74 ha	Haut Palet Est	Epandage	0,61 ha		0,61 ha	0,08 ha		0,05 ha	0,13 ha	
SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 385	1,20 ha	Haut Palet Est	Epandage	1,09 ha		1,09 ha			0,11 ha	0,11 ha	
SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 386	0,26 ha	Haut Palet Est	Epandage	0,26 ha		0,26 ha				0,00 ha	
SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 387	0,46 ha	Haut Palet Est	Epandage	0,46 ha		0,46 ha				0,00 ha	
SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 388	0,13 ha	Haut Palet Est	Epandage	0,13 ha		0,13 ha				0,00 ha	
SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 389	0,45 ha	Haut Palet Est	Epandage	0,45 ha		0,45 ha				0,00 ha	
SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 422	1,60 ha	Haut Palet Ouest	Epandage	1,41 ha		1,41 ha		0,19 ha		0,19 ha	
SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 423	0,40 ha	Haut Palet Ouest	Epandage	0,26 ha		0,26 ha			0,14 ha	0,14 ha	
SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 424	0,84 ha	Haut Palet Ouest	Epandage	0,79 ha		0,79 ha			0,05 ha	0,05 ha	
SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	C 425	3,25 ha	Haut Palet Ouest	Epandage	2,80 ha		2,80 ha		0,17 ha		0,45 ha	
SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	AD 28	2,02 ha	Le Chêne Pointu	Epandage		2,02 ha	2,02 ha				0,00 ha	
SAINTE AIGNAN GRANDLIEU	AD 29	0,07 ha	Le Chêne Pointu	Epandage		0,07 ha	0,07 ha				0,00 ha	
TOTAL BOUES			24,47 ha			13,52 ha	6,52 ha	20,04 ha	2,48 ha	0,65 ha	1,32 ha	4,43 ha

VU

Pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le 25 FEV. 2020

25 FEV. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge BOULANGER